

**PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES
A L'ARRETE N°1873-2022/ARR/DDDT**

S O M M A I R E

ARTICLE 1 : DEFINITIONS	3
ARTICLE 2 : GESTION DE L'ETABLISSEMENT	3
2.1 LOCALISATION	3
2.2 AUTORISATIONS D'URBANISME	4
2.3 EXPLOITATION DE L'ETABLISSEMENT	4
2.3.1 <i>Objectifs généraux</i>	4
2.3.2 <i>Consignes d'exploitation</i>	4
2.4 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES.....	4
2.5 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE- PROPRETE ET ESTHETIQUE	4
2.6 LUTTE CONTRE LES NUISIBLES.....	5
2.7 DANGER OU NUISANCE NON PREVENUS	5
2.8 INCIDENTS OU ACCIDENTS	5
2.9 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION ET TRANSMIS A L'INSPECTION	5
ARTICLE 3 : FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION	6
3.1 DESCRIPTION DES INSTALLATIONS	6
3.2 MODE D'EXPLOITATION.....	7
3.2.1 <i>Les poussinières</i>	7
3.2.2 <i>Les bâtiments pour poulettes</i>	7
3.2.3 <i>Les bâtiments pour pondeuses</i>	8
3.3 STOCKAGE DES ALIMENTS	8
ARTICLE 4 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	8
4.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS	8
4.1.1 <i>Dispositions générales</i>	8
4.1.2 <i>Pollutions accidentelles</i>	9
4.1.3 <i>Odeurs</i>	9
4.1.4 <i>Voies de circulation</i>	9
4.1.5 <i>Emissions diffuses et envols de poussières</i>	9
4.1.6 <i>Ventilation des bâtiments poulettes et pondeuses</i>	10
4.2 CONDITIONS DE REJET	10
4.2.1 <i>Dispositions générales</i>	10
4.2.2 <i>Conduits</i>	10
4.2.3 <i>Valeur limites des concentrations dans les rejets atmosphériques</i>	10
ARTICLE 5 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	11
5.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU	11
5.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES	11
5.2.1 <i>Dispositions générales</i>	11
5.2.2 <i>Plan des réseaux</i>	12
5.2.3 <i>Entretien et surveillance</i>	12
5.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU	12
5.3.1 <i>Identification des effluents</i>	12
5.3.2 <i>Collecte des effluents</i>	12
5.3.3 <i>Les eaux pluviales</i>	12
5.3.4 <i>Gestion des ouvrages : conception, entretien, dysfonctionnement</i>	13
5.3.5 <i>Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel</i>	13
ARTICLE 6 : DECHETS	13
6.1 PRINCIPES DE GESTION	13
6.1.1 <i>Limitation de la production de déchets</i>	13
6.1.2 <i>Séparation des déchets</i>	14
6.1.3 <i>Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets</i>	14
6.2 DECHETS GERES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT	15
6.3 DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT	15
6.4 DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT	15
6.5 GESTION ET TRAITEMENT DES DECHETS ISSUS DE L'INCINERATION	16

6.6	EPANDAGE.....	16
6.7	TRANSPORT ET REGISTRE	16
ARTICLE 7 : PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS		17
7.1	AMENAGEMENTS	17
7.2	VEHICULES ET ENGINs	17
7.3	APPAREILS DE COMMUNICATION	17
7.4	NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	17
ARTICLE 8 : PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES		17
8.1	GENERALITES.....	17
8.1.1	<i>Localisation des risques.....</i>	17
8.1.2	<i>Etat des stocks des produits dangereux</i>	18
8.1.3	<i>Risques sanitaires et de biosécurité</i>	18
8.1.4	<i>Propreté de l'installation</i>	18
8.1.5	<i>Contrôle des accès.....</i>	18
8.1.6	<i>Circulation dans l'établissement</i>	19
8.1.7	<i>Etude de dangers.....</i>	19
8.2	DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES	19
8.3	INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS - ACCESSIBILITE.....	19
8.4	MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE	19
8.5	DISPOSITIF DE PREVENTION DES ACCIDENTS	20
8.5.1	<i>Matériels utilisables en atmosphères explosibles</i>	20
8.5.2	<i>Installations électriques.....</i>	20
8.5.3	<i>Tuyauteries.....</i>	20
8.5.4	<i>Ventilation des locaux</i>	21
8.6	DISPOSITIF DE RETENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	21
8.7	DISPOSITIONS D'EXPLOITATION	21
8.7.1	<i>Surveillance et maîtrise de l'installation</i>	21
8.7.2	<i>Travaux.....</i>	21
8.7.3	<i>Vérification périodique et maintenance des équipements.....</i>	22
8.7.4	<i>Consignes d'exploitation et de sécurité.....</i>	22
ARTICLE 9 : CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT		22
9.1	CARACTERISTIQUES DE L'INCINERATEUR.....	22
9.2	CONDITIONS D'UTILISATION ET DE COMBUSTION	23
9.3	STOCKAGE DE GAZ	23
ARTICLE 10 : SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....		23
10.1	PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE	23
10.2	AUTO SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX ET MESURES DES IMPACTS.....	24
10.3	AUTO SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHERIQUES.....	24
10.4	ANALYSES SUR LES CENDRES PREVUES A L'EPANDAGE	24
10.5	AUTO SURVEILLANCE SUR LES EFFLUENTS D'ELEVAGE	25
10.6	BILAN ANNUEL D'ACTIVITE	25
10.7	BILAN DE FONCTIONNEMENT	25
ARTICLE 11 : CESSATION D'ACTIVITE		25

ARTICLE 1 :DEFINITIONS

Au sens de la présente, on entend par :

Habitation : un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes, tel que logement, pavillon, hôtel ;

Local habituellement occupé par des tiers : un local destiné à être utilisé couramment par des personnes (établissement recevant du public, bureau, magasin, unité de conditionnement des œufs, etc.) ;

Bâtiments d'élevage : les locaux d'élevage, les locaux de quarantaine, les couloirs de circulation des animaux ;

Annexes : toute structure annexe notamment les silos de stockage des aliments, les installations de stockage, de séchage et de fabrication des aliments destinés aux animaux, les ouvrages d'évacuation, de stockage et de traitement des effluents ;

Fumier : un mélange de déjections solides et liquides et de litières ayant subi un début de fermentation sous l'action des animaux ;

Effluents d'élevage : les eaux de lavage des bâtiments d'élevage, les déjections liquides ou solides, les fumiers, les eaux de pluie qui ruissellent sur les aires découvertes accessibles aux animaux, les eaux usées et les jus (d'ensilage par exemple) issus de l'activité d'élevage et des annexes ;

Traitement des effluents d'élevage : procédé de transformation biologique et/ou chimique et/ou physique des effluents d'élevage

Epannage : action mécanique d'application d'un effluent brut ou traité dans ou sur le sol ou son couvert végétal ;

Azote épannable : azote excrété par un animal d'élevage en bâtiment et à la pâture auquel est soustrait l'azote volatilisé lors de la présence de l'animal en bâtiment et lors du stockage de ses déjections ;

ARTICLE 2 : GESTION DE L'ETABLISSEMENT

2.1 Localisation

Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés :

- à plus de 100 mètres des habitations de tiers (à l'exception des logements occupés par le personnel de l'installation et des gîtes ruraux dont l'exploitant a la jouissance) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ; cette distance est réduite à 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments mobiles d'élevage de volailles faisant l'objet d'un déplacement d'au moins 100 mètres à chaque bande ;
- à plus de 35 mètres des puits et forages, des sources, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau (excepté ceux traversant le site) ;
- à plus de 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;
- à plus de 500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchylicoles.

Les locaux dans lesquels se déroulent le stockage des déchets prévus à l'incinération et les opérations d'incinération sont implantés à une distance minimale de 10 mètres des limites de l'établissement.

Ils sont implantés à une distance minimale de 100 mètres des lieux publics de baignade, des plages, des stades ou des terrains de camping agréés, des habitations occupées par des tiers (à l'exception des logements occupés par le personnel de l'installation et des gîtes ruraux dont l'exploitant a la jouissance), des crèches, des écoles, des maisons de retraite et des établissements de santé, des puits et des forages extérieurs au site,

des sources, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, des rivages et des berges des cours d'eau (excepté ceux traversant le site).

2.2 Autorisations d'urbanisme

Tous les bâtiments et annexes relevant de la réglementation de l'urbanisme font l'objet d'une autorisation d'urbanisme délivrée par l'autorité compétente.

Tous les bâtiments et annexes d'ores et déjà implantés sur l'exploitation à la date de dépôt de la demande d'autorisation d'exploiter et faisant l'objet d'une autorisation d'urbanisme ou d'une régularisation à ce titre conservent le bénéfice des droits acquis relatif aux distances d'éloignement sans qu'ils soient contraires aux présentes prescriptions.

2.3 Exploitation de l'établissement

2.3.1 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation de l'installation pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- optimiser la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

L'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncées dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions de la présente annexe.

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints au dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

2.3.2 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation écrites pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions de la présente annexe.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés permettant d'assurer une gestion efficace de l'exploitation.

2.4 Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

2.5 Intégration dans le paysage- propreté et esthétique

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. Tous les espaces libres non affectés sont végétalisés autant que faire se peut. L'exploitant doit veiller à ne pas utiliser d'espèces végétales à caractères envahissant ou nuisible.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets...

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...).

2.6 Lutte contre les nuisibles

Toutes dispositions efficaces sont prises, dans toutes les parties de l'installation et en permanence, pour éviter l'introduction et la prolifération d'insectes, rongeurs et autres nuisibles ainsi que pour en assurer la destruction.

Les installations sont traitées avec des produits insecticides homologués selon un protocole préalablement établi par un vétérinaire référent. Un registre d'utilisation des insecticides et autres produits indiquant la date d'achat, les jours de traitement et les quantités utilisées doit être établi par l'exploitant et tenu, en permanence, à la disposition de l'inspection des installations classées. Les factures justifiant de l'achat de ces produits y sont annexées.

2.7 Danger ou nuisance non prévus

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par la présente annexe est immédiatement porté à la connaissance du président de l'assemblée de province par l'exploitant.

2.8 Incidents ou accidents

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 412-1 du code de l'environnement est déclaré, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un enregistrement sous forme de compte-rendu écrit. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire se reproduise et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous quinze jours à l'inspection des installations classées

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du président de l'assemblée province par l'exploitant. L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances et, en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services extérieurs d'intervention puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

2.9 Récapitulatif des documents tenus à la disposition et transmis à l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant, entre autres, les documents suivants prévus aux présentes prescriptions techniques :

ARTICLES	DOCUMENT
-	Dossier de demande d'autorisation initial et ses modifications (porter à connaissance, plans des réseaux, plan masse)
-	Arrêtés et délibérations de la province Sud relatifs à l'installation concernée, pris en application de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement
2.6	Registre d'utilisation des insecticides et autres produits contre les nuisibles
5.1	Registre des quantités d'eau prélevé au captage
6.1.3.1	Registre de suivi de la chambre froide (dysfonctionnement, anomalies, mesures correctives)

ARTICLES	DOCUMENT
6.2	Bordereaux de suivi des déchets
6.7	Registre de suivi des déchets sortants Relevé des quantités des déchets de fientes et de cendres livrées Registre de suivi des incinérations
7.4	Résultats de mesures de bruit
8.1.1	Plan général de l'installation et stockages mentionnant les zones à risques
8.1.2	Registre de suivi des quantité de produits dangereux
8.4	Rapport de contrôle des moyens de secours incendie et liste des agents formés
8.5.2	Registre de contrôle des installations électriques
8.7.1	Registre des anomalies liées aux opérations d'incinération

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions sont prises pour la sauvegarde des données.

Documents à transmettre à l'inspection des installations classées dans les **2 mois qui suivent leur réalisation** sauf délai contraire indiqué dans le tableau suivant.

ARTICLES	DOCUMENT	FREQUENCE DE TRANSMISSION
7.4	Résultats de mesures de bruit	lorsque réalisées
10.5	Résultats des analyses d'effluents	Annuel
10.4	Résultats des analyses sur cendres	1 fois dans les 6 mois après notification de l'arrêté
6.7 10.6	Bilan déchets de l'année N	Annuel (au plus tard au 31 mars de l'année N+1)
10.6	Rapport des résultats de l'auto surveillance	
10.7	Bilan de fonctionnement	Tous les 10 ans à la date anniversaire de l'arrêté d'exploitation

Tous les rapports de contrôle et registres mentionnés sont conservés durant trois ans minimum à la disposition de l'inspection des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

ARTICLE 3 : FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

3.1 Description des installations

Les installations d'élevage sont composées de :

- deux bâtiments « Pondeuses » d'une capacité de 16 000 poules de 950 m² ;
- deux bâtiments « Pondeuses » d'une capacité de 12 000 poules de 750 m² et de 950 m² ;
- un bâtiment « Pondeuses » d'une capacité de 10 000 poules de 750 m² ;
- un bâtiment « Pondeuses » d'une capacité de 8 000 poules de 450 m² ;
- cinq bâtiments « Poulettes » d'une capacité de 4 000 poulettes dont trois de 280 m² et deux de 240 m² ;
- deux poussinières de 180 m² et 280 m², d'une capacité de 4 500 poussins chacune ;

Un bâtiment est composé de :

- bureaux en R+1 ;
- une salle de conditionnement pour les œufs ;
- une zone de stockage des œufs ;
- vestiaires ;
- un quai de chargement (stockage des œufs et expédition) pour les véhicules de livraison comprenant une zone de vente en direct au public.

Une salle pour le personnel est accolée à l'une des poussinières.

Les annexes sont composées des équipements et matériels suivants :

- neuf silos à grains d'une capacité de 12 tonnes chacun (13 m³) ;
- six silos d'une capacité de 4 tonnes chacun (6,5 m³) ;
- une cuve de gaz de 995 litres ;
- une chambre froide permettant le stockage des cadavres de poules et œufs non consommables (cassés) ;
- un incinérateur pour les cadavres de volailles et œufs non consommables ;
- une cuve de gazole double enveloppe de 5 000 litres ;
- un atelier d'entretien et de stockage de l'outillage ;
- dix containers de stockage des emballages.

Les informations sont issues du dossier de demande d'autorisation d'exploiter ainsi que des plans annexés.

3.2 Mode d'exploitation

L'exploitant conduit son élevage conformément au dossier déposé de demande d'autorisation d'exploiter et sans préjudice aux autres réglementations applicables en vigueur.

Des tapis convoyeurs sont disposés sous les cages permettant la récupération et le séchage des fientes.

L'alimentation des poules se fait par une chaîne de transport d'aliments automatique disposée le long des cages et relié aux silos extérieurs. L'alimentation des poussins est réalisée par une chaîne d'alimentation avec assiettes, ravitaillée manuellement avec par sacs de grains.

3.2.1 Les poussinières

Un cycle d'élevage débute avec un lot de 4000 poussins d'un jour d'âge.

Les poussins sont élevés en poussinière pendant 4 à 5 semaines et sont ensuite transférés en bâtiment poulettes.

Dans chaque poussinière, l'élevage est réalisé, sur litière de copeaux, avec une densité de 20 poussins au mètre carré. Les poussinières fonctionnent en alternance afin de réaliser des vides sanitaires entre chaque lot.

Les bâtiments sont équipés d'éleveuses à gaz (butane) régulées par un thermostat afin de maintenir une température appropriée en période fraîche. L'alimentation en gaz est réalisée directement depuis le stockage de gaz.

3.2.2 Les bâtiments pour poulettes

Les cages sont de conception « UNIVENT Starter ». Elles se composent de deux rangées de trois niveaux. Chaque batterie est constituée de trente-trois (33) doubles cages par niveau.

Les dimensions intérieures d'une cage sont de 1206 x 630 x 405 mm. Une vingtaine de poulettes sont

présentes par double cage.

Elles sont élevées jusqu'à atteindre un âge de 21 semaines puis sont transférés dans les bâtiments pondeuses.

3.2.3 Les bâtiments pour pondeuses

Les poules pondeuses sont élevées pendant environ 72 semaines.

Un système de convoyage automatique permet la récupération des œufs sous les cages et les transfère jusqu'à la salle de conditionnement.

3.2.3.1 Le bâtiment de 8000 pondeuses

Ce poulailler renferme deux rangées de quatre niveaux avec 200 cages par niveau. Chaque cage peut contenir cinq poules.

3.2.3.2 Le bâtiment de 10 000 pondeuses

Les cages sont de conception « UNIVENT ». Elles se composent de trois rangées de trois niveaux avec 224 cages par niveau.

Les dimensions intérieures d'une cage sont de 500 x 450 x 370 mm. Chaque cage peut contenir quatre à cinq poules.

3.2.3.3 Les bâtiments de 12 000 pondeuses

Les cages sont de conception « Eurovent ». Les dimensions intérieures d'une cage sont de 495 x 508 x 400 mm.

Un des bâtiments se compose de trois rangées de quatre niveaux avec 200 cages par niveau. Chaque cage peut contenir cinq poules.

L'autre bâtiment renferme trois rangées de quatre niveaux avec 232 cages par niveau. Chaque cage peut contenir quatre à cinq poules.

3.2.3.4 Les bâtiments de 16 000 pondeuses

Les bâtiments renferment trois rangées de quatre niveaux avec 266 cages par niveau. Chaque cage peut contenir 5 poules.

3.3 Stockage des aliments

Les aliments sont livrés sur site directement dans les silos de stockage protégés de la pluie. Les sacs de grains pour les poussins sont stockés à l'abri dans un local clos prévu à cet effet.

ARTICLE 4 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

4.1 Conception des installations

4.1.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions des présentes prescriptions techniques.

L'unité d'incinération des cadavres est conçue afin de permettre un niveau d'incinération aussi complet que possible et répond aux dispositions du précédent alinéa.

L'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions de la présente annexe.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

4.1.2 Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

Les incidents ayant entraîné des rejets à l'atmosphère non conformes ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre mis à disposition de l'inspection des installations classées et font l'objet du rapport prévu à l'article 2.8.

4.1.3 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la salubrité publique.

La chambre froide contenant les cadavres et œufs non consommables est nettoyée et désinfectée régulièrement afin de limiter la formation ou la dispersion des odeurs.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Le cas échéant, les moyens de lutte contre les nuisances olfactives complémentaires pourront être prescrits.

4.1.4 Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les voies de circulation sont dégagées de tout obstacle susceptible de gêner la circulation ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière, de déchets ou de boue sur les voies de circulation ;
- les véhicules en attente ou devant être immobilisés lors du chargement ou déchargement de matières stationnent moteur coupé ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

4.1.5 Emissions diffuses et envols de poussières

Les stockages éventuels de produits pulvérulents sont confinés (récipients, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions des présentes prescriptions techniques. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (les dépoussiéreurs...).

4.1.6 Ventilation des bâtiments poulettes et pondeuses

Des ventilateurs adaptés sont installés dans chacun des bâtiments d'élevage permettant une bonne aération.

4.2 Conditions de rejet

Toutes les dispositions sont prises par l'exploitant pour qu'il n'y ait aucun impact ou aucune gêne sur le voisinage en cas de rejets. Dans le cas contraire, des prescriptions complémentaires pourront être édictées par arrêté.

4.2.1 Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

En particulier, les poussières et gaz polluants issus de l'incinération des cadavres de poules ou des déchets d'œufs sont collectés et évacués, par l'intermédiaire d'une cheminée permettant la bonne diffusion des rejets.

Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions de la présente annexe.

Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

4.2.2 Conduits

L'incinérateur de volailles, étant une unité de faible capacité, la hauteur minimale d'origine de la cheminée de rejets des fumées est de 4,395 m.

Cette hauteur peut faire l'objet d'une révision à la demande de l'exploitant ou de l'inspection des installations classées, si les conditions d'utilisation de l'incinérateur le nécessitent.

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue nominale est d'au moins égale à 8 m/s.

4.2.3 Valeur limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une heure.

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes(s) ou nanogrammes(s) par mètre cube rapportées aux conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) pour une teneur en oxygène (O₂) des gaz résiduels de 11 % appelé normo mètre cube (Nm³).

Les effluents gazeux en sortie de cheminée de l'incinérateur respectent les valeurs limites figurant dans le tableau 1.

TABLEAU 1

Paramètres	Valeur limite d'émission
poussières totales (mg/Nm ³)	100
monoxyde de carbone (mg/Nm ³)	150
composés organiques volatils non méthaniques (mg/Nm ³)	40
oxydes d'azote (mg/Nm ³)	500
chlorure d'hydrogène (mg/Nm ³)	100
dioxyde de soufre (mg/Nm ³)	300
total des métaux lourds (antimoine + arsenic + chrome + cobalt + cuivre + manganèse + nickel + plomb + vanadium) (mg/Nm ³)	5

Paramètres	Valeur limite d'émission
dioxines et furanes (ng/Nm ³)	0,1

Pour déterminer la concentration totale en dioxines et furanes comme la somme des concentrations en dioxines et furanes, il convient, avant de les additionner, de multiplier les concentrations massiques des dibenzoparadioxines et dibenzofuranes par les facteurs d'équivalence tels que précisés l'annexe 1, en utilisant le concept d'équivalent toxique. Les échantillons analysés sont constitués de prélèvements réalisés sur une période d'échantillonnage de deux heures, lorsque le four ne fonctionne pas plus de deux heures d'affilée. Dans le cas contraire, la période d'échantillonnage est de six à huit heures.

La cheminée est conçue de manière à ce que les prélèvements d'échantillons d'effluents gazeux respectent les normes de prélèvements en vigueur. Les mesures et les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

Le programme de surveillance des émissions et de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement est abordé à l'ARTICLE 10 .:

ARTICLE 5 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

5.1 Prélèvements et consommations d'eau

L'installation est alimentée en eau par un captage dans un ruisseau non dénommé situé au sud-est de l'exploitation pour l'alimentation des bâtiments d'élevage et par le réseau AEP public.

Les coordonnées géographiques du prélèvement sont : X : 461 561 Y : 217125

Le captage est autorisé par un arrêté d'autorisation de prélèvement d'eau. L'exploitant respecte le débit de prélèvement maximal autorisé dans son arrêté de captage.

L'eau du captage est stockée dans une cuve tampon. Elle est équipée de sorte que l'alimentation de la cuve, en eau propre de ville, est déclenchée lorsque le niveau d'eau en provenance du captage est insuffisant. Un dispositif de traitement de l'eau par chloration permet sa potabilisation pour les volailles.

Les ouvrages de prélèvement dans le ruisseau ne gênent pas le libre écoulement des eaux.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs sont relevés hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Toutes les dispositions sont prises pour que la motopompe ne puisse être à l'origine d'une pollution des eaux ou du sol.

Le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable et au captage est muni d'un dispositif de disconnexion.

5.2 Collecte des effluents liquides

5.2.1 Dispositions générales

Tout rejet d'effluent liquide non prévu dans la présente annexe, ou non conforme à ses dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines ou dans les eaux superficielles douces ou marines sont interdits.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader le milieu naturel ou les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substance de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. Tous les effluents aqueux sont canalisés.

5.2.2 Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

5.2.3 Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

5.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

5.3.1 Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluent

- les eaux usées domestiques ou sanitaires ;
- les eaux de lavage des bâtiments d'élevage (poussinières) ;
- les eaux de lavage de la salle de conditionnement.

Les bâtiments poudeuses et poulettes sont balayés et nettoyés à la vapeur sèche. Il n'y a pas de production d'eaux de lavage.

5.3.2 Collecte des effluents

Le réseau de collecte est de type séparatif, permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Les canalisations de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Toute source de pollution de ces eaux est interdite et notamment le nettoyage des camions de livraison, les eaux de lavage, etc. Le réseau de fossés de collecte de l'installation est régulièrement entretenu afin d'éviter tout risque d'obstruction des écoulements.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales non polluées et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Les eaux usées domestiques sont traitées par des ouvrages adéquats, correctement dimensionnés et faisant l'objet d'un entretien à fréquence adaptée.

5.3.3 Les eaux pluviales

Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

5.3.4 Gestion des ouvrages : conception, entretien, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de prétraitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet dans la présente annexe. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition, faible charge...).

Les eaux de lavage de la salle de conditionnement sont dirigées vers un filtre à sable avec matériaux drainant de 5 m de large, 4 m de longueur pour 1,2 m de profondeur.

Les eaux de lavage des poussinières sont dirigées vers un filtre à sable avec matériaux filtrant de 5 m de large, 5 m de longueur pour 1 m de profondeur. Les filtres à sable sont réalisés selon les règles en vigueur.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées dans la présente annexe, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les activités concernées.

Sur chaque ouvrage de traitement des effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons au rejet. Celui-ci est implanté de manière à réaliser des mesures représentatives de la qualité des rejets.

Toutes les dispositions sont prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

5.3.5 Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel

L'exploitant met en place un programme de surveillance des effluents rejetés conformément aux dispositions de la présente annexe. La fréquence de mesure des paramètres est indiquée à l'article ARTICLE 10 .:

Les valeurs de rejet ne dépassent pas les valeurs fixées dans la présente annexe. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne dépasse le double de la valeur limite prescrite. Les valeurs limites de rejet sont respectées en moyenne quotidienne.

Les prélèvements, mesures et analyses sont réalisés selon des méthodes de référence reconnues.

Les effluents liquides font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter sans dilution les valeurs limites suivantes sur effluent non décanté :

TABLEAU 2

Paramètres	Valeurs limites de rejet	Flux journalier maximal
Demande chimique en oxygène (DCO)	300 mg/l	si \leq 100 kg/j
Demande biologique en oxygène (DBO ₅)	100 mg/l	si \leq 30 kg/j
Matières en suspension totales	100 mg/l	si \leq 15 kg/j
Entérocoques intestinaux	330 UFC/100 ml*	-
<i>Escherichia coli</i>	\leq 900 UFC/100 ml	-

*A comparer aux percentiles 90 des mesures microbiologiques

ARTICLE 6 : DECHETS

6.1 Principes de gestion

6.1.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

A cette fin, l'exploitant :

- limite à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;
- procède au tri, recyclage et valorisation de ses déchets lorsque possible ;
- s'assure, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Les déchets et résidus produits qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre des installations classées, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

6.1.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

6.1.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets et résidus produits et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (odeurs, rongeurs, insectes, prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

6.1.3.1 Les cadavres de volailles et œufs non consommables

Le ramassage des volailles mortes est réalisé quotidiennement et aussi souvent que nécessaire afin d'éviter la présence de nuisibles et la production de nuisances olfactives.

Les cadavres de volailles et les œufs non consommables sont stockés dans une chambre froide fermée avec un sol étanche, destinée à ce seul usage, maintenue à température négative inférieure à -14°C ou à température positive inférieure à 5°C. A température positive, la durée de conservation des cadavres dans ces conditions ne peut excéder 48 heures, à température négative, elle n'excède pas un mois. L'usage de la chambre froide est identifié par un affichage.

La température de la chambre froide est contrôlée quotidiennement.

Les dysfonctionnements, anomalies observées et descriptifs des suites données sont consignés sur le registre mentionné à l'article 2.9. En cas de dysfonctionnement et si la température n'a pas pu être respectée, les cadavres et œufs concernés sont incinérés sans délai.

L'identification des déchets stockés dans la chambre froide est réalisée en différenciant les cadavres et les œufs non consommables. La date de mise en stockage est indiquée sur chaque lot.

En cas d'impossibilité de les incinérer, les déchets carnés sont traités sur un site autorisé ou déclaré au titre du livre IV du code de l'environnement. Tout autre traitement que l'incinération sur l'installation est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées avant mis en œuvre.

6.1.3.2 Litières et fientes

Dans les poussinières, la litière mélangée aux fientes est récupérée au moment du nettoyage puis stockée en grand sac de vrac avant évacuation dans les conditions garantissant les dispositions de la présente annexe.

Les fientes sont collectées plusieurs fois par semaine via les tapis convoyeurs vers les bennes de stockage situées en bout de chaîne.

Lors de chaque enlèvement des fientes, les tapis, les fosses ou autres éléments de collecte sont nettoyés.

Ces déchets sont évacués plusieurs fois par semaine.

6.2 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés aux articles 421-6 et 412-1 du code de l'environnement de la province Sud et à la présente annexe. Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets, est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

Un bordereau de suivi de déchets est émis, notamment pour les déchets dangereux ou relevant des filières réglementées sur le principe de la responsabilité élargie des producteurs.

6.3 Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tous traitements autres que ceux autorisés par la présente annexe (article 6.4) ou élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement sont interdits.

Toute élimination de médicaments vétérinaires par épandage, compostage ou méthanisation est interdite.

Le brûlage à l'air libre des déchets et le compostage des déchets sur site sont interdits.

En cas d'impossibilité de procéder à l'incinération des cadavres de volailles, l'exploitant les élimine ou les fait éliminer conformément à l'article 6.2.

L'inspection des installations classées en est informée.

6.4 Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal de l'exploitation sont limités aux quantités suivantes :

TABLEAU 3

Nature des déchets	Code de déchets	Quantité annuelle	Dangerosité	Mode d'élimination
Cartons, sacs plastiques, papiers et assimilés aux déchets ménagers	20.01.01 20 01 39 20 03 01	Non déterminé	Déchets non dangereux	Enfouissement au CET du Mont-Dore
Œufs consommables (fendus)	02.02.03	Environ 109 500 à 182 000 œufs	Déchets non dangereux	Pasteurisation et transformation par une société spécialisée et autorisée
Œufs non consommables (cassés)	02.02.03	Environ 21 900 à 43 800 œufs	Déchets non dangereux	Incinération en interne
Cadavres de volailles	02.01.02	Environ 4380 à 5475 poules	Déchets non dangereux	Incinération en interne
Litière et fientes issus du nettoyage des poussinières	02.01.06	55 tonnes	Déchets non dangereux	Mélange avec fientes des autres bâtiments d'élevage et épandage
Fientes des poules et poulettes	02.01.06	3162 tonnes	Déchets non dangereux	Épandage
Cendres issues de l'incinérateur	19.01.14	7,8 tonnes	Déchets non dangereux	Mélange avec les fientes pour épandage ou enfouissement au CET du Mont-Dore

6.5 Gestion et traitement des déchets issus de l'incinération

Le stockage des cendres s'effectue dans des conditions propres à respecter les dispositions de la présente annexe. Elles sont protégées de la pluie et des envols.

Les cendres qui ne peuvent pas être valorisées par épandage, selon les conditions fixées par l'article 6.6, sont régulièrement éliminées dans les installations réglementées conformément à l'article 6.2.

Les cendres à épandre ne contiennent pas d'éléments ou substances indésirables (morceaux de plastique, métaux, verre, etc.).

La nature, les caractéristiques et les quantités des cendres destinées à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

6.6 Epandage

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux effluents aboutissant à des produits normés ou homologués.

Les effluents bruts d'élevage peuvent notamment être traités :

- dans une station de traitement adaptée et autorisée au titre du livre IV du code de l'environnement ;
- par compostage sur un site autorisé au titre du livre IV du code de l'environnement ;
- sur un site spécialisé de traitement autorisé au titre du livre IV du code de l'environnement ;
- soit par épandage sur des terres agricoles selon les conditions suivantes.

L'épandage sur des terres agricoles des effluents d'élevage (hors eaux de lavage des bâtiments), bruts ou traités, est soumis à la production d'un plan d'épandage, dans les conditions prévues par les prescriptions de la délibération n°9-2022/BAPS/DDDT du 15 mars 2022 relative aux prescriptions générales applicables aux épandages d'effluents d'élevage bruts ou traités produits dans les installations relevant du livre IV du code de l'environnement de la province Sud, rubriques 2101, 2102, 2110, 2111, 2751, 2780 et 2781.

Une vérification de la conformité de l'installation aux dispositions de cette délibération peut être ordonnée en tout temps, aux frais de l'exploitant, notamment si l'installation fait l'objet d'une plainte.

L'ensemble de ces éléments est présenté dans un document de synthèse tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Toute modification notable du plan d'épandage doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du président de l'assemblée de province.

6.7 Transport et registre

Pour le transport des déchets, l'exploitant s'assure avant de charger ou de faire procéder au chargement de tout véhicule, que :

- le véhicule est apte au transport du déchet à charger ;
- le véhicule ne risque pas de fuir.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées :

- un registre de suivi des incinérations (date d'incinération et quantité incinérée) ;
- un registre spécifiant la caractérisation et la quantification de ses déchets, le nom de l'entreprise en ayant effectué l'enlèvement et la date de celui-ci ainsi que la destination des déchets, leur mode d'élimination finale, ainsi que le bordereau de suivi associé ;
- le relevé des quantités des déchets de fientes livrées, la date de livraison, identité du bénéficiaire et la destination ou traitement ;
- le relevé des quantités des cendres livrées, la date de livraison, identité du bénéficiaire et la

destination ou traitement.

ARTICLE 7 : PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

7.1 Aménagements

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du personnel ou du voisinage ou de constituer une nuisance, une gêne pour celle-ci.

7.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport et les matériels de manutention utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particuliers les engins de chantier répondent aux dispositions des réglementations en vigueur.

7.3 Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

7.4 Niveaux acoustiques

L'établissement respecte les prescriptions de la délibération n°741-2008/BAPS du 19 septembre 2008 relative à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que celles de la réglementation en vigueur en matière de protection du personnel.

Une vérification de la conformité de l'installation aux dispositions de cette délibération peut être ordonnée en tout temps, aux frais de l'exploitant, notamment si l'installation fait l'objet d'une plainte relative au bruit.

Ces mesures se font aux emplacements et dans les conditions fixées en accord avec l'inspection des installations classées. Tous les frais de contrôles sont supportés par l'exploitant.

Tous les frais de contrôles sont supportés par l'exploitant.

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées dans les deux mois qui suivent la réalisation d'une campagne et sont tenus à la disposition de celle-ci.

Des mesures techniques adaptées peuvent être imposées dans le cas où les nuisances sonores des installations sont supérieures aux valeurs maximales d'urgences.

ARTICLE 8 : PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

8.1 Généralités

8.1.1 Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites (présence de gaz ou de liquides inflammables), sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article 412-1 du code de l'environnement de la province Sud. Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ».

L'exploitant affiche dans ces locaux des consignes de sécurité afin de prévenir ces incendies, ainsi que les procédures à suivre en cas d'incendie et les modalités d'alerte des services de secours et d'incendie.

L'exploitant dispose d'un plan général de l'installation et des stockages indiquant ces risques.

8.1.2 Etat des stocks des produits dangereux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et symboles de danger conformément à la réglementation en vigueur. Tout produit dangereux est stocké dans son emballage d'origine sur lequel est inscrit son nom, les principaux risques qu'il présente, les conditions de stockage, les conseils d'utilisation et les mesures à suivre en cas d'accident.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Les vannes de coupure d'urgence de l'arrivée du combustible (gaz et liquide inflammable) sont signalées par des plaques indiquant leur position et leur fonction. Elles sont facilement accessibles.

8.1.3 Risques sanitaires et de biosécurité

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter tout risque sanitaire en privilégiant les mesures de protection collective aux mesures de protection individuelle.

Les préconisations et fiches techniques des produits détergents, de nettoyage ou agro-pharmaceutiques, etc. sont diffusées aux salariés et les équipements de protection individuels adaptés sont à disposition des utilisateurs de ces produits.

Les personnes amenées à manipuler ces produits disposent d'équipements de protection individuels adéquats.

L'exploitant a l'obligation de s'adjoindre les services d'un vétérinaire référent et de se conformer à la procédure présentée par ledit vétérinaire en cas de problèmes sanitaires rencontrés dans l'élevage.

Les bâtiments d'élevage sont nettoyés et désinfectés entre chaque lot d'animaux.

8.1.4 Propreté de l'installation

Les locaux et bâtiments d'élevage sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et les poussières.

La chambre froide de stockage des cadavres et œufs non consommables est désinfectée et maintenue en bon état de propreté et sèche. Les matières répandues accidentellement sont recueillies et traitées conformément à l'article ARTICLE 6 .:

8.1.5 Contrôle des accès

En dehors des heures d'ouverture, l'accès au site est interdit à toute personne étrangère au service. Durant les horaires d'ouverture, les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas d'accès libre à l'installation. Seul l'accès au poste de vente d'œufs est autorisé.

L'emprise de l'installation est entièrement clôturée. L'entrée est maintenue fermée à clé par un portail en dehors des heures d'ouverture.

Un gardien, logé à proximité, sur l'emprise foncière de l'installation industrielle, permet une surveillance du site vis-à-vis des intrusions et autres risques.

8.1.6 Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

8.1.7 Etude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

8.2 Dispositions constructives

Tous les sols des bâtiments d'élevage, de la salle de conditionnement, du quai de chargement, la dalle de l'incinérateur, chambre froide, y compris les équipements permettant l'évacuation des effluents et annexes sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche et incombustible.

Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu conformes à la réglementation en vigueur.

8.3 Intervention des services de secours - Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours à personne et de lutte contre les incendies, ainsi que leur demi-tour. Les conditions d'accès au site sont définies au préalable entre l'exploitant et les services d'incendie et de secours.

Au sens des présentes prescriptions techniques on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les voies de circulation interne permettent l'accès à toutes les installations de l'exploitation. Elles sont entretenues régulièrement pour permettre l'accès aux services d'incendie et de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. Les issues et les voies de circulation restent dégagées en permanence.

Les secours extérieurs sont immédiatement prévenus en cas d'accident ou de sinistre.

8.4 Moyens de lutte contre l'incendie

Toutes dispositions sont prises pour prévenir les risques d'incendie. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres sont étudiés avec un soin proportionné à la nature et à l'importance des conséquences de ceux-ci.

L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kg, en précisant « ne pas se servir sur flamme gaz » à proximité du stockage de gaz ;
- un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kg, en précisant « ne pas se servir sur flamme gaz » à proximité de la cuve de stockage de liquide inflammable ;

- un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kg à proximité des armoires ou locaux électriques ;
- d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu en quantité adaptée au risque et des pelles au niveau du stockage de liquide inflammable ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8.1.1.

Deux points d'eau artificiel, d'une capacité individuelle minimale de 60 m³ utilisable en permanence, sont aménagés en accord avec les services d'incendie et de secours pour la défense incendie extérieure. Les organes de manœuvre sont conformes aux normes en vigueur et utilisables en permanence pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ce point (exemple : raccord de type DSP diamètre 100 mm). Des signalétiques sont mises en place pour :

- indiquer la présence des réserves, leur destination et leur capacité ;
- indiquer la direction à suivre depuis l'entrée du site pour accéder aux réserves d'eau lorsque celles-ci ne sont pas visibles depuis l'entrée principale.
- interdire le stationnement aux abords immédiats des réserves et sur la plateforme de mise en station.

Le personnel est formé à la manipulation des moyens de secours incendie.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle, tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Le registre comprendra également la liste des agents ayant suivi une formation à la manipulation de ces moyens de secours.

L'usage du réseau d'eau d'incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours.

8.5 Dispositif de prévention des accidents

8.5.1 Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux normes en vigueur.

8.5.2 Installations électriques

Les installations électriques sont appropriées aux risques et aux activités exercées. Elles sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. Elles sont contrôlées lors de leur mise en service, lors de toute modification importante, puis tous les ans par un organisme compétent (ex : COTSUEL). L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et contrôlées. Le rapport de contrôle mentionne explicitement les non conformités et défauts observés. L'exploitant remédie à toute déficience relevée dans les délais les plus brefs.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

8.5.3 Tuyauteries

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes et repérées conformément aux règles en vigueur.

8.5.4 Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique.

8.6 Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Tout stockage (y compris ceux en fûts et en bidons) d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en condition normale.

La cuve de gazole de 5000 litres est composée d'une double-paroi.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux présentes prescriptions ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. L'étanchéité du (ou des) réservoirs(s) associé(s) est contrôlable à tout moment.

Les cuvettes de rétention sont correctement entretenues et débarrassées, en tant que de besoin, des écoulements et eaux pluviales notamment pour les stockages à l'air libre. Tout risque de débordement des cuvettes est maîtrisé.

8.7 Dispositions d'exploitation

8.7.1 Surveillance et maîtrise de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les opérations d'incinération ont lieu en présence d'un opérateur formé.

Toute anomalie survenue lors du procédé d'incinération doit être signalée et enregistrée, permettant l'amélioration des procédures de travail et/ou de maintenance. Le registre de suivi est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

8.7.2 Travaux

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et

visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

8.7.3 Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place, l'incinérateur ainsi que des éventuelles installations électriques conformément aux normes en vigueur (cf. article 8.4, 8.5.2).

L'exploitant conserve le rapport de visite ou enregistre sur un registre les vérifications périodiques de ces matériels sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées.

8.7.4 Consignes d'exploitation et de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des présentes prescriptions techniques sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones prévues à l'article 8.1.1 ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits inflammables ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides, etc.) ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- les conditions d'utilisation de l'incinérateur ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'incident ou d'accident.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

ARTICLE 9 : CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

9.1 Caractéristiques de l'incinérateur

L'incinérateur utilisé au sein de l'exploitation est un modèle I8-200 conforme aux normes et réglementations en vigueur. Celui-ci occupe une dalle extérieure abritée de la pluie à proximité de la cuve de gazole. Il est alimenté en gazole en liaison directe avec la cuve de stockage.

TABLEAU 4

CARACTERISTIQUES TECHNIQUES	
Taux de combustion :	250 kg/h
Volume de la chambre de combustion	1,92 m ³
Consommation moyenne de combustible	29 kg
Température	850 – 1320 °C

9.2 Conditions d'utilisation et de combustion

L'exploitant s'assure que la combustion est réalisée de façon homogène et complète pour que les déchets soient entièrement réduits en cendres. Les emballages servant au stockage des déchets notamment dans la chambre froide ne sont pas incinérés et sont traités conformément à l'article 6.2.

L'exploitant n'est autorisé à incinérer que les cadavres et œufs non consommables issus de l'exploitation de son installation.

L'incinérateur fonctionne une à deux fois par semaine, en fonction de la quantité des déchets à incinérer. La durée d'incinération est de 2 heures en moyenne.

Aucune transformation (décongélation notamment) et découpe des déchets à incinérer n'est autorisée.

9.3 Stockage de gaz

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour que le stockage de gaz tel que positionné ne porte atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 412-1 du code de l'environnement de la province Sud. La délocalisation ou la mise en œuvre de dispositifs de sécurité supplémentaires peuvent être demandés par l'inspection des installations classées, dans le cas où des aménagements urbains et/ou activités économiques seraient mis en place sur le lot n°855 section Boulari.

Toutes les vannes sont aisément manœuvrables par le personnel. Le réservoir ainsi que les tuyauteries et leurs supports sont efficacement protégés contre la corrosion.

Les personnes non habilitées par l'exploitant n'ont pas un accès libre au stockage. Le stockage est protégé par une clôture de 2 mètres de hauteur avec une porte verrouillable et maintenue fermée en dehors des nécessités de service.

La cuve de stockage est entretenue selon la réglementation en vigueur par du personnel habilité.

ARTICLE 10 : SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

10.1 Programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre, à ses frais et sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'inspection des installations classées peut demander, à tout moment, la réalisation, inopinée ou non, de tous prélèvements, contrôles ou vérifications ainsi que d'analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores ou olfactifs. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

Les mesures destinées à déterminer les concentrations de substances polluantes dans l'air et dans l'eau sont effectuées de manière représentative, notamment dans des conditions de fonctionnement normales des installations.

En cas de résultat d'analyse non conforme aux valeurs limites en concentration, les résultats sont communiqués sans délais à l'inspection des installations classées et les actions correctives sont mises en œuvre par l'exploitant.

Les résultats de l'ensemble des mesures sont conservés et tenus à disposition de l'inspection des installations classées pour les documents non transmis périodiquement.

10.2 Auto surveillance des rejets aqueux et mesures des impacts

Une mesure des concentrations des rejets sur un échantillon moyen sur deux heures non décanté pour les différents paramètres visés à l'article 5.3.5 est effectuée une fois par an en sortie des ouvrages d'épuration.

En cas d'accident, de dysfonctionnement des systèmes de traitement des eaux usées ou sur simple demande de l'inspection des installations classées, deux échantillons sont analysés pour connaître l'impact de l'élevage sur le creek récepteur des eaux traitées, à un moment où ce dernier est en eau. Un prélèvement, dit « amont », est réalisé à environ 30 mètres en amont du point le plus proche des systèmes de traitement des eaux usées. Un prélèvement, dit « aval », est réalisé à environ 30 mètres en aval du point le plus proche des systèmes de traitement des eaux usées sans influence de rejets annexes. Les paramètres suivants sont analysés : DBO₅, DCO, MES, NH₄⁺, NO₃⁻, NTK, Pt, PO₄³⁻, coliformes totaux, Escherichia coli et entérocoques fécaux.

10.3 Auto surveillance des rejets atmosphériques

Une mesure des concentrations des substances visées à l'article 4.2.3 est effectuée au niveau des rejets atmosphériques de l'incinérateur dans les 6 mois qui suivent la notification de l'arrêté d'exploitation et annexe puis :

- Tous les deux ans pour :
 - poussières totales ;
 - composés organiques volatils non méthaniques ;
 - monoxyde de carbone.
- Tous les quatre ans pour :
 - oxydes d'azote ;
 - chlorure d'hydrogène et dioxyde de soufre ;
 - métaux lourds ;
 - dioxines, furanes.

En cas de résultats non conformes, une nouvelle mesure sur le paramètre non conforme est réalisée six mois après la précédente ayant donné des résultats non conformes et suite à la réalisation des mesures correctives nécessaires à la conformité des rejets.

10.4 Analyses sur les cendres prévues à l'épandage

Un échantillon représentatif des cendres produites et prévues à l'épandage est analysé, dans les 6 mois qui suivent la notification de l'arrêté d'exploitation et annexe, pour connaître la concentration des éléments traces métalliques. Les paramètres analysés sont :

- | | |
|-------------|----------------------------------|
| - Cadmium ; | - Nickel ; |
| - Chrome ; | - Plomb ; |
| - Cuivre ; | - Zinc ; |
| - Mercure ; | - Chrome + cuivre + nickel+zinc. |

10.5 Auto surveillance sur les effluents d'élevage

Une fois par an, un échantillon de fientes est analysé pour connaître les caractéristiques de l'effluent d'élevage à épandre. Les paramètres analysés sont notamment:

- Taux de matière sèche ;
- Azote total ;
- Phosphore total ;
- Résidus de cyromazine (en cas d'utilisation du larvadex dans l'exploitation).

10.6 Bilan annuel d'activité

Conformément aux articles 413-31 à 37 du code de l'environnement de la province Sud, l'élevage ayant une capacité supérieure à 40 000 animaux, il est classé à haut risque chronique et de ce fait l'exploitant est soumis aux dispositions du présent article.

L'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées, au plus tard le 31 mars :

- un bilan des déchets (effluents d'élevage, cadavres, cendre, etc.) produits durant l'année écoulée et si nécessaire des quantités d'effluents d'élevage épandues ;
- un rapport d'auto surveillance faisant apparaître l'ensemble des résultats des mesures et de contrôles de ses émissions, demandées aux articles 7.4, 8.5.2, 10.2, 10.3, 10.4 et 10.5 effectués notamment au cours de l'année précédente.

Cette déclaration est complétée de commentaires écrits sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

10.7 Bilan de fonctionnement

Tous les 10 ans, l'exploitant établit un bilan de fonctionnement de son installation selon les dispositions des articles 413-34 à 413-37 du code de l'environnement de la province Sud.

Le premier bilan de fonctionnement fournit les compléments et éléments d'actualisation de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Celui-ci est transmis dans le courant du dernier trimestre de l'année 2024, il prend en considération la période de fonctionnement de l'installation, autorisée par le précédent arrêté d'autorisation d'exploiter.

Les bilans de fonctionnement suivants fournissent les compléments et éléments d'actualisation depuis le précédent bilan de fonctionnement.

Le président de l'assemblée de province peut, sur proposition de l'inspection des installations classées, prescrire un bilan de fonctionnement de manière anticipée lorsque les circonstances l'exigent.

ARTICLE 11 : CESSATION D'ACTIVITE

Lorsque l'installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au président de l'assemblée de province cet arrêt au moins trois mois avant la cessation d'activité. Est joint à cette notification, un dossier conforme aux dispositions de l'article 415-10 du code de l'environnement de la province Sud.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 412-1 du code de l'environnement de la province Sud et qu'il permette un usage futur du site déterminé conjointement avec la mairie, le propriétaire du terrain s'il est différent de l'exploitant ou l'autorité compétente en matière d'urbanisme.

A défaut d'accord, la remise en état permet un usage futur du site compatible avec celui de la dernière période d'exploitation.

La remise en état du site est adaptée à un usage industriel. Un éventuel traitement est réalisé sur les sols et/ou les eaux pour les dépolluer pour respecter l'usage futur nommé ci-dessus.

Par ailleurs, l'exploitant procède à l'évacuation totale des déchets et effluents stockés vers des installations dûment autorisées, à la vidange, au nettoyage, au dégazage de la cuve de stockage de gazole et de la tuyauterie d'alimentation ainsi qu'à son enlèvement.

ANNEXE I : FACTEUR D'EQUIVALENCE POUR LES DIBENZOPARADIOXINES ET LES DIBENZOFURANNES

Pour déterminer la concentration totale en dioxines et furannes comme la somme des concentrations en dioxines et furannes, il convient, avant de les additionner, de multiplier les concentrations massiques des dioxines et furannes énumérées ci-après par les facteurs d'équivalence suivants (en utilisant le concept d'équivalent toxique) :

		Facteur d'équivalence toxique
2,3,7,8	Tétrachlorodibenzodioxine (TCDD)	1
1,2,3,7,8	Pentachlorodibenzodioxine (PeCDD)	0,5
1,2,3,4,7,8	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,6,7,8	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,7,8,9	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,4,6,7,8	Heptachlorodibenzodioxine (HpCDD)	0,01
Octachlorodibenzodioxine (OCDD)		0,001
2,3,7,8	Tétrachlorodibenzofuranne (TCDF)	0,1
2,3,4,7,8	Pentachlorodibenzofuranne (PeCDF)	0,5
1,2,3,7,8	Pentachlorodibenzofuranne (PeCDF)	0,05
1,2,3,4,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,6,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,7,8,9	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
2,3,4,6,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,4,6,7,8	Heptachlorodibenzofuranne (HpCDF)	0,01
1,2,3,4,7,8,9	Heptachlorodibenzofuranne (HpCDF)	0,01
Octachlorodibenzofuranne (OCDF)		0,001